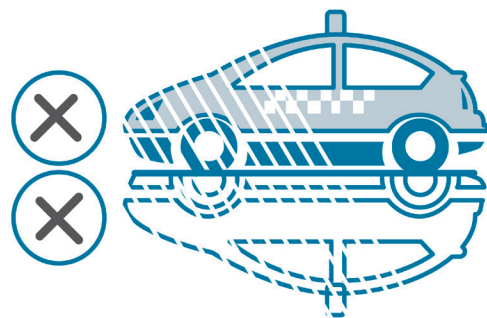


Grille de vérification sommaire et avis de défectuosité



Références légales

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)
Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2, r. 4)

Section à remplir par le propriétaire de l'automobile qualifiée

Nom du propriétaire		N° de dossier de l'automobile (SAAQ)	
Courriel			
Signature du propriétaire		Date	
Informations sur l'automobile qualifiée			
N° de la plaque d'immatriculation		N° d'attestation du véhicule autorisé	
Carnet de vérification sommaire			
Premier numéro du carnet		Date d'utilisation	
Dernier numéro du carnet		Date d'utilisation	

Instructions aux chauffeurs

Au moment de prendre possession de l'automobile, au début d'une période de travail :

1. Remplir tous les champs de la partie A du rapport de vérification sommaire.
2. Cocher chacun des éléments de vérification conforme aux normes de l'article 65 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (disponible au dos du formulaire).
3. Inscrire toutes observations réalisées, défectuosités relevées ou actions correctrices faites avant le départ.
4. Si une défectuosité est observée, transmettre un avis de défectuosité au propriétaire de l'automobile et obtenir une preuve de cette transmission.
5. Si la défectuosité est majeure au sens des dispositions du chapitre I du titre IX du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), ne pas prendre la route avec cette automobile avant de détenir le rapport d'un mécanicien certifié attestant que la réparation a été effectuée selon les règles de l'art.

* Le rapport de vérification sommaire signé doit demeurer dans l'automobile lorsque celle-ci est en service.

Sommaire des responsabilités du chauffeur

Documents requis dans l'automobile

Avant d'entreprendre son quart de travail, un chauffeur qualifié doit faire la vérification sommaire de l'automobile qualifiée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes.

De plus, lorsqu'il offre un tel transport, il doit avoir en sa possession un document (le rapport de vérification sommaire) qui démontre que cette vérification a été faite (Loi, art. 55).

Il est interdit au chauffeur d'utiliser une automobile accidentée, malpropre, défectueuse ou faisant l'objet d'un rappel du fabricant, ou lorsque le plus récent certificat de vérification mécanique indique une défectuosité majeure qui n'a pas été réparée. La réparation d'une défectuosité mineure doit être effectuée à l'intérieur de 48 heures (Loi, art. 58).

De plus, s'il n'est pas le propriétaire de l'automobile qu'il utilise, le chauffeur doit avoir en sa possession une reproduction du contrat signé par les deux parties en vertu duquel le propriétaire lui confie la garde ou le contrôle de cette automobile.

Instructions en cas de défectuosité en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou de manquement en vertu de l'article 65 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile.

Si, lors de la vérification sommaire ou à un tout autre moment, il constate une défectuosité ou un manquement, le chauffeur doit rédiger un avis de défectuosité conforme aux dispositions réglementaires (Règlement, art. 73) dont il doit transmettre copie (avec preuve de transmission) au propriétaire de l'automobile (Loi, art. 59) ainsi qu'au répondant du système de transport, s'il y a lieu (Loi, art. 69), et conserver une copie avec lui. Si la défectuosité constatée est majeure, il doit obtenir le rapport d'un mécanicien certifié attestant que la réparation a été effectuée selon les règles de l'art (Loi, art. 60). Il doit alors conserver ce rapport (Loi, art. 59) ainsi que le plus récent certificat de vérification mécanique avec lui dans l'automobile (Loi, art. 56), ou s'assurer que ces documents sont accessibles aux inspecteurs par l'entremise d'un moyen technologique (Loi, art. 62).

Sommaire des responsabilités du propriétaire de l'automobile

Le propriétaire de l'automobile est responsable de respecter le calendrier de vérification mécanique de l'automobile qualifiée utilisée par un chauffeur qualifié pour effectuer du transport rémunéré de personnes (Loi, art. 73) et de faire réparer toutes défectuosités majeures par un mécanicien certifié (Loi, art. 75).

Le propriétaire est également responsable des équipements dont l'automobile doit être munie afin de respecter les dispositions de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, soit le lanternon (Loi, art. 145), les accessoires d'identification (Loi, art. 26), le taximètre (Règlement, art. 80), la rallonge de ceinture de sécurité (Règlement, art. 12) et le dispositif de géolocalisation (Loi, art. 20)*.

Il est aussi responsable des dispositions du Code de la sécurité routière, par exemple en ce qui a trait aux pneus d'hiver (RLRQ, c. C-24.2, r. 45).

* Cette disposition entre en vigueur selon le calendrier suivant :

Automobile qui était liée à un permis de propriétaire de taxi sur l'île de Montréal (A-5, A-11 ou A-12) le 9 octobre 2020	10 octobre 2020
Automobile utilisée pour répondre à des demandes effectuées au moyen d'une application qui permet au client de consentir au prix de la course avant que la demande soit transmise au chauffeur (Uber, Eva)	10 octobre 2021
Toute autre automobile qualifiée	10 octobre 2024



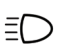








Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
Rapport de vérification sommaire (article 55)

Partie A : identification



Date	Heure	N° de la plaque d'immatriculation
Nom du chauffeur	N° de l'accessoire gouvernemental	
	N° de permis du chauffeur	

Partie B : vérification

Odomètre	12 État de la charge (véhicule électrique seulement)
----------	--

Élément	✓	Observation ou action réalisée
 1 Niveau du liquide de freinage	<input type="checkbox"/>	
 2 Frein de stationnement	<input type="checkbox"/>	
 3 Phares et feux	<input type="checkbox"/>	
 4 Pneus	<input type="checkbox"/>	
 5 Valves des pneus	<input type="checkbox"/>	
 6 Essuie-glaces et lave-glace	<input type="checkbox"/>	
 7 Rétroviseurs	<input type="checkbox"/>	
 8 Voyants lumineux au tableau de bord	<input type="checkbox"/>	
 9 Rallonge de la ceinture	<input type="checkbox"/>	
 10 Lanternon (si taxi)	<input type="checkbox"/>	
 11 Système de géolocalisation (selon le calendrier)	<input type="checkbox"/>	

Automobile adaptée seulement

 13 Rampe ou plate-forme élévatrice	<input type="checkbox"/>	
 13 Dispositif d'immobilisation	<input type="checkbox"/>	

Avis de défectuosité mécanique (article 59)

Description de toutes défectuosités mécaniques constatées lors de la vérification	
Date de l'avis	N° de la plaque d'immatriculation
Nom du propriétaire	N° d'attestation
Signature du chauffeur	Date
Preuve de transmission de l'avis au propriétaire	
Signature du propriétaire*	Date
* Une preuve de la transmission du présent avis au propriétaire par un moyen numérique est reconnue comme valide.	

Références légales relatives au rapport de vérification sommaire

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, article 55

Un chauffeur qualifié doit faire la vérification sommaire de l'automobile qualifiée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes avant la première utilisation de la journée qu'il en fait à cette fin.

De plus, lorsqu'il offre un tel transport, il doit avoir en sa possession un document qui démontre que cette vérification a été faite.

Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, article 65

Lors de la vérification sommaire effectuée en application de l'article 55 de la Loi, le chauffeur qualifié doit vérifier les éléments suivants :

- 1 le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;
- 2 le frein de stationnement, dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation de l'automobile et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché;
- 3 les phares, les feux et les indicateurs de l'automobile dont, notamment, les feux de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le manufacturier et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant;
- 4 les pneus, qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier, ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaison;
- 5 les valves des pneus qui ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et les lectures des pressions;
- 6 les essuie-glaces et le lave-glacé dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace;
- 7 le rétroviseur qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace n'est ni cassée, fêlée ou ternie;
- 8 l'état des voyants lumineux du tableau de bord;
- 9 la rallonge de ceinture de sécurité qui doit être en bon état et facilement accessible en cas de besoin;
- 10 si l'automobile est munie d'un lanternon, celui-ci doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement;
- 11 le dispositif de géolocalisation en temps réel reconnu par le ministre, lequel doit fonctionner adéquatement;
- 12 dans le cas d'une automobile mue exclusivement au moyen d'un moteur électrique, l'état de la charge de la batterie;
- 13 dans le cas d'une automobile adaptée, les dispositifs d'immobilisation, la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doivent être en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace.

Types de défauts, en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. 24.2), pouvant être constatés lors de la vérification sommaire

Élément	Mineure	Majeure
	<ul style="list-style-type: none"> Niveau du liquide de freinage dans le réservoir sous le minimum indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à plus de 12,5 mm du col de l'orifice de remplissage 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau du liquide de freinage dans le réservoir à moins du quart du niveau maximal indiqué par le fabricant
	<ul style="list-style-type: none"> Câbles et mécanisme du frein de stationnement ne fonctionnant pas librement Frein de stationnement n'empêchant pas le véhicule de se déplacer Témoin lumineux éteint lorsque le frein de stationnement est appliqué, ou allumé lorsqu'il n'est pas appliqué 	
	<ul style="list-style-type: none"> Phare, feu ou réflecteur qui n'est pas présent, conforme ou solidement fixé Phare, feu ou témoin lumineux qui ne s'allume pas à l'intensité prévue 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun feu de croisement ne fonctionne Aucun feu de position arrière ne fonctionne Aucun feu de freinage ne fonctionne
	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur d'usure qui touche la chaussée Rainure de pneu de moins de 1,6 mm de profondeur Fissure dans le flanc de plus de 3,2 mm de profondeur Renflement ou déformation anormale 	<ul style="list-style-type: none"> Fuite d'air, pneu à plat ou pneu gonflé à 50 % ou moins de la pression maximale Renflement lié à un défaut de carcasse Pneu présentant un dommage qui expose la toile ou la ceinture d'acier Matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaison
	<ul style="list-style-type: none"> Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée Partie en saillie de la valve trop courte pour permettre de gonfler les pneus ou de prendre leur pression aisément 	
	<ul style="list-style-type: none"> Essuie-glaces usés, mal ajustés ou détériorés, de sorte qu'ils sont inefficaces Essuie-glace manquant du côté passager Système inefficace 	<ul style="list-style-type: none"> Essuie-glace manquant ou inadéquat du côté conducteur
	<ul style="list-style-type: none"> Rétroviseur mal fixé ou comportant une arête vive Rétroviseur intérieur manquant, cassé ou terni, non ajustable ou instable Rétroviseur extérieur gauche manquant, cassé ou terni, non ajustable ou instable 	

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, avec la collaboration de la Direction des affaires juridiques et de la Direction générale des communications.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021
Reproduction à des fins commerciales autorisée

Toute personne est autorisée à s'inspirer librement de la présente publication pour créer ses propres documents imprimés ou numériques. Toutefois, tout changement dans les énoncés explicatifs engage la responsabilité de l'éditeur à l'endroit des utilisateurs. La consultation d'un conseiller juridique est donc de mise.